

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par l'**entreprise SARL Lecoq Frères – 312 route des Chouquets – 76640 Hattenville** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres** rue de Candepie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du lundi 12 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise SARL Lecoq Frères est autorisée à occuper les biens immobiliers à titre gracieux, situés au niveau de **la rue de Candepie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**, à partir du lundi 12 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : **La rue de Candepie sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et le camion de ramassage des ordures ménagères, au niveau des 2 intersections avec la rue du Clos du Moulin. Le stationnement sera interdit au droit, le temps des travaux. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur.** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 février 2024.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



2024- 23

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise SARL Lecoq Frères – 312 route des Chouquets – 76640 Hattenville sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'élaguer des thuyas situés de part et d'autre de l'impasse du Dernier Sou et de la RD 926 à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du lundi 12 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des thuyas, l'entreprise SARL Lecoq Frères est autorisée à occuper les biens immobiliers à titre gracieux, situés au niveau de l'impasse du Dernier Sou et de la RD 926 à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du lundi 12 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Il sera interdit de stationner au droit des travaux au niveau de l'impasse du Dernier Sou. Sur la RD 926, la circulation sera alternée avec des feux tricolores. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 février 2024.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de St Pierre Lavis, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SARL Lecoq Frères – 312 route des Chouquets – 76640 Hattenville** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'**élaguer des arbres** route de la Chaussée à St Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du lundi 12 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise SARL Lecoq Frères est autorisée à occuper les biens immobiliers à titre gracieux, situés **route de la Chaussée à St Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX**, à partir du lundi 12 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Au niveau de la route de la Chaussée, la circulation sera alternée par des feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit, le temps des travaux. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

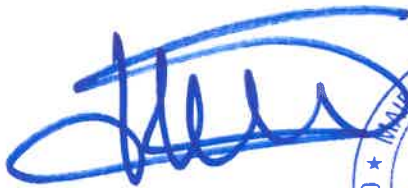
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 février 2024.

Joëlle LAVENU,
Maire de St Pierre Lavis



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville